

Arrêt

n° 284 848 du 16 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht, 55
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 juin 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 18 mars 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 26 mai 2020, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*). Par un arrêt n° 242 207 du 14 octobre 2020, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 10 mars 2021, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 19 novembre 2021.

Le 21 juin 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 12 juillet 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique en 2011, dépourvu de tout document. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

L'intéressé a été intercepté par la police de Halle en 2014 pour séjour illégal et délit de travail sans permis. Il ne disposait pas de document d'identité et a déclaré se nommer [Z.Y.], né le 05.02.88 et de nationalité palestinienne. Il a reçu un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans en date du 18.03.14, qui lui ont été notifiés le 18.03.14. Le 16.09.15 et le 16.11.16, il a reçu deux réponses négatives par la Région flamande à ses deux demandes de régularisation sur base du travail. Suite à une interception par la police en 2020, il a reçu un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée pour une durée de 2 ans en date du 26.05.20 qui lui ont été notifiés le 26.05.20. Il a été maintenu au Centre fermé de Steenokkerzeel à partir du 26.05.20 et a été libéré le 24.09.20, avec un rappel de l'ordre de quitter le territoire notifié le 26.05.20. Le 22.02.21, il a reçu une reconfirmation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 2 ans notifiés le 26.05.20. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer aux ordres de quitter qui lui ont été notifiés et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Le requérant invoque la longueur de son séjour (arrivée en Belgique en 2010). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014)

Le requérant invoque son intégration en Belgique (attaches sociales et affectives fortes) et déclare que la Belgique est le centre de ses intérêts. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison du respect de sa vie privée et familiale sur le territoire. Il invoque ses attaches sociales en Belgique (cf. paragraphe relatif à l'intégration) et le fait qu'il a bâti sa vie d'adulte en Belgique. Notons qu'il est arrivé en 2011, à l'âge de 29 ans, et qu'il a donc passé la majeure partie de sa vie dans son pays d'origine. Il invoque également la présence sur le territoire de sa soeur [K.F.], de nationalité belge. Cependant, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent

n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). »

Le requérant invoque une promesse d'embauche délivrée le 09.11.21 par la société [A.] SPRL, en tant que « chauffeur poids lourds CE ». Cependant, quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Il invoque également le fait que « chauffeur poids lourds » soit un métier en pénurie. En ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet, l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la du 30 avril 1999). Notons qu'en 2015 et en 2016, l'intéressé avait introduit des demandes de régularisation sur base du travail mais que les deux demandes ont fait l'objet de décisions négatives par la Région flamande en date du 16.05.15 et du 16.11.16. Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.

L'intéressé déclare qu'il ne risque pas d'être une charge pour la sécurité sociale. Ce qui est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Le requérant invoque une plainte qu'il a déposée devant l'Auditorat du travail à l'encontre de son ancien employeur et fournit une attestation délivrée par [F.B], qui le représente dans cette affaire. Concernant la présence de Monsieur [K.H.] pour la poursuite de la procédure judiciaire, notons que rien ne l'empêche de se faire représenter par son conseil. De plus, en cas de convocation dans le cadre de la procédure en cours, Monsieur peut introduire auprès du poste diplomatique belge au Maroc un visa court séjour à cette fin. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant invoque le fait que, suite à la pandémie de Covid 19, l'Etat belge déconseillait les voyages vers le Maroc et qu'il serait donc contradictoire d'exiger un voyage vers le Maroc en vue d'y lever une autorisation de séjour, et ce même en cas de retour temporaire. Notons que les vols directs de passagers vers et en provenance du Maroc ont repris depuis le 7 février 2022. Cette réouverture s'accompagnant d'une série de mesures sanitaires à respecter. Une fois au Maroc, Monsieur ne démontre pas qu'il ne pourrait personnellement pas revenir en Belgique, et ce de manière définitive. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

L'intéressé déclare n'avoir jamais troublé l'ordre public ni commis de faits répréhensibles. Cependant, nous constatons qu'il s'est tout de même présenté sous divers identités [sic] : [K.H.], né le [XX.XX.XX] et de nationalité marocaine, [K.H.], né le [XX.XX.XX] et de nationalité marocaine, [Z.Y.], né le [XX.XX.XX] et de nationalité palestinienne et [K.I.], né le [XX.XX.XX] et de nationalité marocaine. Nous pouvons dès lors nous interroger quant à la volonté de l'intéressé de tromper les autorités belges. Rappelons que le respect de l'ordre public est un comportement qui est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux et des principes généraux de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, après avoir reproduit le libellé de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des considérations théoriques à propos de la notion de « circonstance exceptionnelle », la partie requérante expose qu'elle a vécu en Belgique pendant plus de dix ans, qu'elle a été exploitée et que l'auditorat du travail a ouvert un dossier dans le cadre duquel elle est « victime ».

Soutenant que le droit au procès équitable contenu à l'article 6 de la CEDH impose sa présence en Belgique, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir répondu à cet argument de manière contradictoire en ce que, d'une part, cette dernière affirme que rien ne lui empêche de se faire représenter par son conseil et, d'autre part, qu'elle peut obtenir un visa en cas de convocation dans la procédure en cours. Elle fait valoir qu'il « est extrêmement difficile pour un avocat d'accompagner une procédure devant le Tribunal du travail pour un client qui n'est pas présent », en raison de la spécificité des dossiers en droit du travail et qu' « il ne suffit donc pas de demander à son conseil de représenter le requérant ».

Elle estime ensuite que la partie défenderesse a reconnu dans le premier acte attaqué qu'elle sera vraisemblablement convoquée dans le cadre de cette procédure et soutient que prétendre qu'il serait aisément de demander et d'obtenir un visa en vue de cette convocation est faux.

Ajoutant que l'obtention d'un visa court séjour est compliquée, que les démarches sont longues et coûteuses et que « la loi exige qu'elle dispose d'au moins 45 euros par jour pour un séjour chez des amis ou de la famille et 95 euros par jour pour un séjour à l'hôtel ou qu'elle dispose d'un garant », elle estime

que cette situation rend le retour au pays d'origine en vue d'y accomplir une formalité administrative particulièrement difficile.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante invoque la protection de l'article 6 de la CEDH en ce que, selon elle, il implique le droit de rester sur le territoire le temps du procès.

Après avoir cité des extraits du guide sur l'article 6 de la CEDH, de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après (Cour EDH) *Zayidov c. Azerbaïdjan* du 20 février 2014 et d'un arrêt de la Cour d'Appel de Liège, elle conclut que « l'article 6 de la CEDH impose que le requérant puisse être présent en Belgique pendant la durée du procès qui l'oppose à son ancien employeur ».

2.4. Dans une troisième branche, après avoir reproduit le dispositif de deux arrêts du Conseil et de l'arrêt *Niemitz c. Allemagne* du 6 décembre 1992 de la Cour EDH ainsi qu'exposé des considérations théoriques quant à la notion de « vie privée », la partie requérante fait valoir qu'elle vit en Belgique depuis dix ans, qu'elle y a construit l'ensemble de ses attaches sociales et qu'elle y a bâti sa vie d'adulte. Elle ajoute qu'elle a essayé d'y construire un avenir professionnel en tentant de régulariser sa situation via le travail et qu'elle a été « victime d'un employeur sans scrupule qui a abusé de sa naïveté ».

Elle soutient dès lors qu' « une mise en balance des intérêts en présence permet facilement de conclure à la violation de l'article 8 CEDH » et que « le requérant a énormément à perdre en cas de retour même temporaire dans son pays d'origine et la partie adverse n'a strictement rien à gagner à lui imposer cette formalité ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1.2. Le Conseil observe, en outre, que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation « des principes de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la

décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à savoir la longueur de son séjour, son intégration (ses attaches sociales et affectives fortes), sa vie privée et familiale en Belgique (notamment avec sa sœur belge), ses perspectives professionnelles, le fait qu'elle ne risque pas d'être une charge pour la sécurité sociale, sa plainte déposée devant l'Auditorat du travail, l'impossibilité de retourner au Maroc en raison de la crise sanitaire et le fait de n'avoir jamais troublé l'ordre public ni commis de faits répréhensibles, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. Sur les deux premières branches examinées conjointement, s'agissant de la nécessité invoquée de la présence de la partie requérante sur le territoire belge le temps de la procédure judiciaire devant le Tribunal du travail, le Conseil observe qu'en considérant que « *rien ne l'empêche de se faire représenter par son conseil* » et que « *en cas de convocation dans le cadre de la procédure en cours, Monsieur peut introduire auprès du poste diplomatique belge au Maroc un visa court séjour à cette fin. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine* », la partie défenderesse a valablement motivé le premier acte attaqué. En effet, ni la loi ni le Code judiciaire n'interdisent à celle-ci de se faire représenter par son conseil le temps d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin de se conformer à la loi et de solliciter l'octroi d'un visa court séjour en cas de nécessité de comparution personnelle comme le sous-tend la partie défenderesse.

L'argumentaire développé par la partie requérante en vertu duquel il est extrêmement difficile pour un avocat d'accompagner une procédure devant le Tribunal du travail pour un client qui n'est pas présent en raison de la spécificité des dossiers en droit du travail et sur la difficulté d'obtenir un visa court séjour ne suffisent pas énerver ce constat dans la mesure où les difficultés invoquées, outre qu'il est invoqué pour la première fois en termes de requête, n'est pas étayée par des pièces concrètes. En effet, la partie défenderesse ne produit aucun élément prouvant que sa présence dans le cadre de cette procédure est requise mais se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En outre, en ce que la partie requérante estime que les affirmations de la partie défenderesse selon lesquelles, d'une part, rien n'empêche la partie requérante de se faire représenter par son conseil et, d'autre part, qu'elle peut obtenir un visa en cas de convocation dans la procédure en cours sont contradictoires, force est de constater qu'elle ne peut être suivie dans la mesure où la partie défenderesse expose simplement des arguments afin de justifier le fait que la procédure devant le Tribunal du travail ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Elle reste par ailleurs en défaut d'expliquer en quoi ces deux affirmations sont contradictoires si bien que cette argumentation doit être considérée comme purement péremptoire.

3.2.4. Sur la troisième branche et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions

pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9[bis], de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, quant aux éléments relatifs à sa vie privée et familiale invoqués par la partie requérante, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération sa vie privée et familiale et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en considérant que : « *la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) » et en précisant qu' « *une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018) ».* ».*

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK B. VERDICKT